

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVINA

RD 943 - Boulevard de la fosse 7
62670 Mazingarbe

Références : 479-2025
Code AIOT : 0007001733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement GRAVINA implanté 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juin 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVINA
- 43 boulevard Fosse 7 Route Nationale 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007001733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAVINA est spécialisée dans les activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de traitement de ferrailles.

Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mai 2015.

L'établissement est soumis :

- à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2718-1 : installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-41 du code de l'environnement (batteries apportées sur le site par des clients)

2791 : traitement de déchets non dangereux (traitement de la ferraille via une presse/cisaille)

- à enregistrement pour les rubriques suivantes :

2712 : installation de stockage, dépollution , démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage

2713 : installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection et des compléments transmis par l'exploitant par message électronique du 11/09/2025, il a été mis en évidence:

- 1non-conformité, pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

-> stockage de déchets non dangereux dans des conditions non respectueuses de l'environnement (pas de collecte des effluents, absence de prévention des envols)

• **1 observation, pour laquelle l'exploitant doit apporter les éléments de réponse, sous 1 mois.**

-> cette observation concerne :

- la transmission à l'Inspection de la date de passage de la société VEOLIA pour la réalisation de la première campagne d'analyse des PFAS et du paramètre AOF sur le site de la société GRAVINA et le renseignement des éléments au plus tard le mois suivant cette campagne dans GIDAF.

- une demande de précisions concernant le lancement des deux autres campagnes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 1

La société GRAVINA est mise en demeure, pour son site situé Boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE (62670) de respecter les prescriptions des articles 4-II et 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS et du paramètre AOF cités dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023) pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des 3 campagnes d'analyses sont déclarés dans GIDAF.

Constats :

L'exploitant n'avait pas transmis à l'Inspection le bon de commande à un laboratoire accrédité pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS et du paramètre AOF ainsi que les dates prévisionnelles des 3 prélèvements .

L'Inspection s'est ainsi rendue inopinément le 04/09 sur le site de la société GRAVINA.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indiquait ne pas encore avoir débuté la campagne d'analyse des 20 PFAS et du paramètre AOF pour l'unique point de rejet de ses eaux pluviales. Il nous présentait un devis non signé pour la réalisation des prélèvements et analyses PFAS/AOF

par la société VEOLIA.

Par message électronique du 12/09/2025, l'exploitant nous transmettait la copie d'un paiement réalisé le 04/09 auprès de la société VEOLIA pour la réalisation de la première campagne d'analyse des PFAS et du paramètre AOF. Il est dans l'attente d'une date de rendez-vous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'Inspection :

- la date de passage de la société VEOLIA sur le site et transmettre les éléments au plus tard le mois suivant cette campagne dans GIDAF.
- les dispositions prévues (calendrier et justification) pour le lancement des deux autres campagnes d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage de déchets

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 8.2 Transit de déchets non dangereux : papiers/cartons, caoutchouc, textiles, bois

Cette activité est réalisée sur la parcelle 138. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 000 m³.

Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Un filet est aménagé sur la clôture afin d'éviter tout envol de déchets.

Cette partie du site est mise sous dératisation permanente.

La surface réservée au transit de déchets non dangereux, non inertes est clairement délimitée et identifiée.

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment :

- la prévention des envols,
- les ruissellements,
- les infiltrations dans le sol,
- les odeurs.

Le stockage des déchets est réalisé sur une dalle étanche. Celle-ci est aménagée pour collecter les effluents. Les effluents sont éliminés vers une filière autorisée. A défaut de la mise en place de la collecte des effluents, le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment fermé. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois.

La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Constats :

Sur site, l'Inspection a pu constater la présence d'un important dépôt de déchets non dangereux (papiers/cartons, bois : voir photographie en annexe) dans le fond du site en l'absence de dalle étanche et à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.

Aucun filet n'est présent afin d'éviter les envols de déchets.

Ces déchets sont stockés à même le sol dans des conditions non respectueuses de l'environnement (pas de collecte des effluents, absence de prévention des envols).

Si l'activité de transit de déchets non dangereux est autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/15 pour le site de MAZINGARBE, elle doit être réalisée sur une parcelle dédiée dans des conditions particulières : mise en place d'une dalle bétonnée avec récupération des eaux de ruissellement, prévention des envols ou réalisation d'un bâtiment. Ce n'est clairement pas le cas actuellement. L'exploitant avait déjà été mis en demeure en 2016 et 2017 pour la même non-conformité. Il avait alors indiqué vouloir cesser cette activité de transit de déchets non dangereux.

Si l'exploitant ne stocke pas les déchets présents dans des conditions respectueuses de l'environnement, il devra évacuer ces déchets et pouvoir justifier de leur élimination en filière extérieure autorisée dans un délai n'excédant pas un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois